

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 002-2023**

portant restriction de circulation sur la Route Nationale – Parcelle C 450 – Travaux de raccordement à la fibre

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,**Vu** la demande de la société EDFIBRE SERVICE, représentée par Mr Eddy BOYER, domiciliée 11 rue Carnot à BOBIGNY (93000), au bénéfice de la société CIRCET GOLBEY**Considérant** que les opérations de raccordement à la fibre à effectuer sur la Route Nationale à hauteur de la parcelle C450 implique des restrictions de circulation sur la route nationale en agglomération,**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :** Le 25 janvier 2023, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous Route nationale à hauteur de la parcelle C450 :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La chaussée sera réduite en largeur (signalé par panneau C18)
- **La circulation sera alternée manuellement**
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 20 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par la société CIRCET GOLBEY

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 4 :** Le Maire, la société CIRCET GOLBEY, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 12 janvier 2023

Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 12 janvier 2023,